

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CANTELEU ENERGIE

55 Avenue de Bucholzz
76380 Canteleu

Références : UDRD-2025-05-T-254
Code AIOT : 0005800446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement CANTELEU ENERGIE implanté 55 Avenue de Bucholzz 76380 Canteleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre d'une action nationale sur les appareils de combustion de taille moyenne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANTELEU ENERGIE
- 55 Avenue de Bucholzz 76380 Canteleu
- Code AIOT : 0005800446
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CANTELEU ENERGIE exploite une chaufferie urbaine au 55 avenue de Bucholzz à Canteleu. La chaufferie est un site ICPE soumis à enregistrement et autorisé par arrêté préfectoral en date du 03 mai 2013.

La puissance thermique installée sur l'installation est de 59,92 MW. L'installation comportant :

- chaudière n°1, n°2 et n°3 : 3 chaudières au gaz naturel de 10,34 MW chacune
- chaudière n°4 : une chaudière au gaz naturel de 4,44 MW
- moteurs de cogénérations n°1 et n°2 : deux moteurs de cogénération au gaz naturel de 4,86 MW et de 2,56 MW
- chaudière n°5 et n°6 : deux chaudières biomasse de 7,23 MW et 9,64 MW
- un générateur de secours diesel de 0,17 MW.

La puissance thermique nominale initiale est de 39,07 MW : les chaudières 2 et 3 étant redondantes et ne pouvant fonctionner qu'en cas de secours.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fait part lors de l'inspection, de son souhait d'acter la cessation de trois appareils de combustion :

- La chaudière n°2 consignée et inutilisée depuis plus de dix ans (chaudière à gaz de 10.34MW)
- Moteur de cogénération n°1 (2.56MW)
- Moteur de cogénération n°2 (4.86MW)

Il souhaite également qualifier la chaudière n°4 (4.44MW) en "chaudière de secours" qui nécessitera donc de fonctionner moins de 500 heures par an. Ces modifications entraînent une diminution de la puissance thermique nominale de l'installation à 27.38 MW.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Demande d'action corrective	6 mois
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Demande d'action corrective	1 mois
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80	Demande d'action corrective	6 mois
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	App. destinés à venir en secours électrique ou	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	défaillance technique		
4	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
5	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
10	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer que le combustible utilisé dans ses chaudières biomasses est bien conforme à la définition de la biomasse telle que mentionnée à la rubrique 2910-A-1. Un contrôle sur deux appareils de combustion de secours n'a pas été réalisé depuis plus de cinq ans et doit donc faire l'objet d'un contrôle rapidement. Un dépassement d'une valeur limite d'émission (VLE) a également été observé sur la chaudière n°5 en 2024. Une contre-visite doit venir attester d'un retour à la conformité de cette dite chaudière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a bien communiqué à l'autorité compétente le nom, le siège social de l'exploitant, l'adresse du lieu où l'installation est implantée. Le type d'installation de combustion y est bien inscrit ainsi que les combustibles pouvant être utilisés et en quelle proportion. Le code NACE est bien référencé, le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne également.

La puissance thermique installée sur l'installation est de 59,92 MW. L'installation comporte :

- chaudières 1, 2 et 3 : 3 chaudières au gaz naturel de 10,34 MW chacune
- chaudière 4 : une chaudière au gaz naturel de 4,44 MW
- moteurs de cogénération 1 et 2 au gaz naturel de 4,86 MW et de 2,56 MW
- chaudières 5 et 6 à biomasse de 7,23 MW et 9,64 MW
- un générateur de secours diesel de 0,17 MW

La puissance thermique nominale initiale est de 39,07 MW : les chaudières 2 et 3 étant redondantes et ne pouvant fonctionner qu'en cas de secours, si il y a défaillance sur les chaudières biomasse, comme le générateur diesel. La cascade des automates et des vannes de régulation automatiques empêchent le fonctionnement simultané de tous ces appareils.

L'exploitant a exprimé le jour de l'inspection son souhait d'acter la mise à l'arrêt de la chaudière n°2, celle-ci étant actuellement consignée et n'ayant pas servi depuis plus de 10 ans, il n'est pas prévu qu'elle soit remise en fonctionnement. Il en est de même pour les moteurs de cogénération qui doivent faire l'objet d'un démantèlement et d'une cessation lorsque l'exploitant aura trouvé un repreneur.

L'exploitant a également exprimé son choix de passer la chaudière n°4 en chaudière de secours.

A noter, que le groupe électrogène de secours (fioul) de 0,17MW n'est pas inscrit au registre MCP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance à l'inspection des installations classées afin d'acter le retrait de son installation les équipements suivants : la chaudière n°2 et les moteurs de cogénération n°1 et 2, il mettra ensuite à jour le registre MCP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.</p> <p>Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>
Constats :
<p>L'exploitant utilise dans son installation du gaz naturel, du fioul et de la biomasse.</p> <p>Concernant le combustible biomasse, il n'a pas été possible pour l'inspection de s'assurer que les combustibles entrant dans les chaudières biomasse correspondaient bien à des combustibles autorisés au sein de la rubrique 2910-A-1, rubrique pour laquelle l'exploitation a autorisation d'exploiter.</p> <p>Le jour de l'inspection une facture a été présentée par l'exploitant à l'inspection. Il était mentionné sur celle-ci une composition faisant état d'un mélange de plaquette forestière et de broyat de recyclage de classe A, sans plus de précision. Ce même document faisait état de livraisons avec 0% PEFC.</p>

<p>A posteriori, l'exploitant a transmis la convention qui la lie avec son fournisseur : Bois Energie Nord Ouest. Il est notamment mentionné au sein de cette convention que : "<i>le combustible sera constitué des produits d'exploitation forestière tels que plaquettes forestières d'origine bocagère ou forestière ou d'étalement en majorité. Ces produits auront le label PEFC autant que possible. Il pourra être adjoint dans l'approvisionnement des produits connexes de l'industrie du bois ou des filières de recyclage selon les opportunités.</i>"</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'informerait auprès de son fournisseur (Bois Energie Nord-Ouest) et transmettra à l'inspection les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signification du 0% PEFC sur les factures; - la signification et la provenance du broyat de recyclage; - la position du fournisseur vis-à-vis de la nature du combustible fourni par rapport à la définition réglementaire de la biomasse au sens de la rubrique 2910.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation stipule que les chaudières n°2 et n°3 sont des installations redondantes et utilisées en cas de secours uniquement.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été précisé par l'exploitant que la chaudière n°2 étant désormais consignée, la chaudière n°3 et la chaudière n°4 sont désormais les chaudières de secours.</p> <p>Les chaudières principales restent les chaudières biomasse n°5 et n°6, la chaudière n°1 venant éventuellement ensuite en appoint.</p> <p>Un relevé des heures de fonctionnement de toutes les chaudières a été envoyé à l'inspection et il apparaît que les chaudières de secours ont toutes servi moins de 500 heures sur les trois dernières années.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

L'exploitation dispose d'un système de filtres sur la chaufferie biomasse, constitué d'un filtre cyclonique permettant de traiter les grosses particules, puis d'un système de filtre à manche. Pour les moteurs de cogénération, l'exploitant utilise des galettes catalytiques.

Une procédure a été présentée en salle le jour de l'inspection précisant la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif.

L'exploitant a également indiqué effectuer des mesures en continu des poussières. De plus, lorsque l'établissement est hors période de chauffe, un test à la fluorescéine est effectué afin de s'assurer du bon fonctionnement des filtres et un entretien est réalisé si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

<p>Constats :</p> <p>Les consignes concernant les opérations de démarrage et d'arrêt sont bien affichées dans les locaux d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.</p> <p>IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.</p> <p>Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>En 2024, sur la partie biomasse, tous les polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par l'installation ont fait l'objet d'une surveillance.</p> <p>En 2024, sur la chaudière 1, tous les polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par l'installation ont fait l'objet d'une surveillance.</p> <p>En 2023, sur la partie des chaudières à gaz et des moteurs de cogénération, tous les polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par l'installation ont fait l'objet d'une surveillance.</p> <p>Que ce soit sur la partie biomasse ou sur la partie gaz tous les polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par l'installation ont donc bien fait l'objet d'une surveillance au moyen de mesures périodiques par un organisme contrôleur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Mesure périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé COFRAC.

En 2024, seul les appareils de combustion ayant fonctionné durant l'année ont été contrôlés soit les chaudières biomasse n°5 et n°6 ainsi que la chaudière n°1.

En 2023, tous les appareils de combustion ayant fonctionné durant l'année ont été contrôlés soit les chaudières biomasse n°5 et n°6, la chaudière n°1 ainsi que les moteurs de cogénération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :

- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW,

- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

<p>Constats :</p> <p>La chaudière n°2 étant désormais consignée, l'exploitant n'a pas à effectuer de contrôle sur celle-ci, même si sa cessation reste à acter administrativement parlant. En revanche, les chaudières n°3 et n°4, doivent faire l'objet d'un contrôle toutes les 500 heures d'exploitation et à minima tous les cinq ans. Or, aucune de ces deux dernières n'a fait l'objet d'un contrôle périodique depuis moins de cinq ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder à une mesure des émissions atmosphériques lors de la prochaine période de chauffe issues des chaudières n°3 et n°4.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 9 : Mesure périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p> <p>Art.83-bis Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>En 2023, tous les contrôles effectués étaient conformes aux valeurs limites d'émissions. En 2024, sur un contrôle effectué du 6 février au 7 février, il est détecté une non-conformité sur la chaudière biomasse n°5 due à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la concentration en Cadmium (Cd) : mesure de Cd à 0,305 mg/Nm³ pour une VLE à 0,05 mg/Nm³. • le flux de Cadmium (Cd) : mesure de Cd à 0,003 kg/h pour une VLE à 0,00067 kg/h. <p>L'exploitant a expliqué avoir refait un contrôle en début d'automne mais celui-ci n'a pas fait l'objet de retour de la part de l'organisme en charge du contrôle au motif que les résultats seraient jugés "aberrants" par celui-ci selon les déclarations de l'exploitant.</p> <p>Le combustible apparaît fortement suspecté d'être à la source de ce dépassement des VLE. L'exploitant va faire des investigations pour tenter de retrouver les livraisons sur les quelques jours</p>

<p>précédents mais retrouver le camion précis semble complexe, l'établissement pouvant accueillir jusqu'à 8 camions par jour durant la période de chauffe.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir reprogrammé un contrôle afin de s'assurer du retour à la conformité concernant les rejets atmosphériques sur la chaudière n°5 avant la fin de la présente campagne de chauffe. Les résultats seront transmis à l'inspection dès leur réception.</p> <p>L'inspection appelle la vigilance de l'exploitant et l'informe que tout dépassement doit faire l'objet d'une information à l'inspection.</p> <p>L'exploitant transmettra les résultats des investigations de l'exploitant pour retrouver les livraisons sur les quelques jours précédents le 6 février 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Efficacité énergétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Efficacité énergétique.</p> <p>L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).</p> <p>Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p>Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen de l'installation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique a débuté, celui-ci devant être finalisé au cours de cette année.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>